



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 22 SEP. 2026
suite à une pollution survenue dans une installation classée pour la protection de l'environnement
exploitée par la société ARDO GOURIN – rue de Carhaix – 56110 GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 110-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, R. 181-54, R. 512-69, R. 512-70 et D. 181-15-2 ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2012 autorisant la société ARDO à augmenter sa capacité de production et de stockage, mettre à niveau la station d'épuration des eaux industrielles, rejeter ses effluents dans le ruisseau de l'Inam dans les limites de l'acceptabilité du cours d'eau (avec épandage des eaux excédentaires) et modifier son plan d'épandage ;

VU la déclaration d'incident réalisée en ligne par ARDO GOURIN et transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 14 septembre 2026 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 15 septembre 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 16 septembre 2026 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 18 septembre 2026 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la pollution survenue le 7 septembre 2026 en aval du site exploité par la société ARDO GOURIN à Gourin, a conduit à une mortalité de poissons sur la rivière Inam ;

CONSIDÉRANT que les analyses réalisées par société ARDO GOURIN établissent la responsabilité du site vis à vis de cet épisode de pollution ;

CONSIDÉRANT que le site est aujourd'hui totalement isolé du milieu sur le plan hydraulique et que tout rejet vers l'Inam est actuellement stoppé ;

CONSIDÉRANT que les rejets au milieu ne pourront reprendre qu'après restauration de la complète performance de la filière interne de traitement des eaux industrielles produites par l'activité du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'encadrer la période nécessaire au retour à la normale, par des prescriptions de nature à empêcher une reprise prématurée du rejet, qui ne garantirait pas le respect des conditions de qualité réglementairement requises ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'urgence à imposer ces mesures, les délais sont incompatibles avec ceux du recueil de l'avis de la commission consultative compétente ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société ARDO GOURIN respecte, pour les installations qu'elle exploite à GOURIN, les dispositions du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les prescriptions antérieures restent inchangées.

Le présent arrêté s'applique à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 2 – SUSPENSION DU REJET

Le rejet à l'Inam des eaux industrielles du site est suspendu jusqu'à restauration de la complète performance de la filière interne de traitement des eaux résiduaires du site.

ARTICLE 3 – REPRISE DU REJET

Le rejet à l'Inam ne sera remis en service qu'après vérification par l'exploitant de la pleine capacité de traitement de l'étage biologique de la filière interne d'assainissement des eaux industrielles du site. Les documents attestant de l'efficacité du système seront préalablement transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE

L'exploitant met en place une surveillance durable s'appuyant sur des moyens techniques et/ou organisationnels lui permettant d'avoir une visibilité représentative en continu, sur la qualité du rejet à l'Inam des eaux du site après traitement.

ARTICLE 5 – RAPPORT D'ACCIDENT

Dans le délai de 15 jours, l'exploitant transmet sous forme dématérialisée à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident. Celui-ci comporte a minima :

- la chronologie des événements ;
- l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre, la réflexion devant s'attacher à identifier jusqu'aux causes profondes ;
- les effets du sinistre et de ses conséquences sur l'environnement et les personnes ;
- les mesures prises ou envisagées vis-à-vis de chacune des causes identifiées pour éviter le renouvellement d'un sinistre similaire et pour remédier aux conséquences sur l'environnement et sur la santé de la population ;
- une copie des rapports d'investigation réalisés ;
- le cas échéant, un échéancier de réalisation des investigations complémentaires nécessaires ;
- et la fiche complétée « accident » du Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels.

Dans le cas où des investigations supplémentaires sont nécessaires et dans le délai de trois mois à compter de la réception des derniers résultats, l'exploitant met à jour le rapport d'accident et le transmet à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vu de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GOURIN pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Morbihan ;

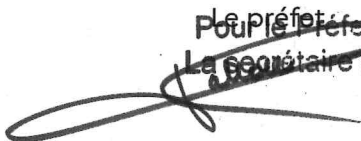
2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté est notifié à la société ARDO GOURIN .

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et la maire de GOURIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 SEP. 2026

Le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Agnès CALLOU

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy par intérim
- Mme le maire de GOURIN
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société ARDO GOURIN– Rue de Carhaix– 56110 GOURIN